

**AVIS N° 28 / 94 du 15 décembre 1994**

---

N. Réf. : A / 94 / 026

**OBJET : Projet d'arrêté royal dispensant l'Office national de l'Emploi de communiquer d'office aux bénéficiaires de l'assurance-chômage, certaines données sociales à caractère personnel sur lesquelles il s'est fondé pour la détermination ou l'appréciation de leurs droits.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu l'article 20, paragraphe 1er, 1°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

Vu l'article 90 de la même loi, modifié par l'article 130 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Emploi et du Travail et de l'Egalité des Chances du 7 décembre 1994;

Vu l'avis de la Commission n° 05/93 du 13 juillet 1993;

Vu le rapport présenté par M. F. Ringelheim;

Emet le 15 décembre 1994, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

---

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission a pour objet de dispenser l'Office national de l'Emploi de communiquer, ainsi qu'il est prescrit par l'article 20, 1er, 1°, de la loi du 15 janvier 1990, aux bénéficiaires de la sécurité sociale, les données sociales à caractère personnel sur lesquelles il s'est fondé pour la détermination ou l'appréciation de leurs droits.

La dispense est prévue pour une durée de maximum deux ans, à dater de la signature de l'arrêté.

Le projet d'arrêté est motivé par l'impossibilité dans laquelle l'Office estime se trouver, d'envisager à court terme une notification individuelle à chaque assuré social concerné des éléments visés par l'article 20, 1er, 1°.

## **II. ANTECEDENTS : L'AVIS DE LA COMMISSION N° 05/93 DU 13 JUILLET 1993 :**

---

Par son avis n° 05/93 du 13 juillet 1993, la Commission a émis un avis défavorable à propos d'un projet d'arrêté royal ayant le même objet que le projet actuellement soumis à l'avis de la Commission, à savoir la dispense pour l'ONEM d'exécuter les obligations découlant de l'article 20, paragraphe 1er, 1°, 1° alinéa de la loi du 15 janvier 1990, et ce, par application de l'article 90 de la même loi.

Cet article a été entre-temps modifié par la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, ce qui justifie l'introduction d'une nouvelle demande.

L'avis défavorable de la Commission était motivé par les considérations suivantes:

- La preuve de l'impossibilité pour l'ONEM de respecter les obligations visées à l'article 20 n'était pas rapportée, une telle impossibilité ne résultant pas nécessairement de la technicité de la législation du chômage, ni de l'informatisation insuffisante de l'ONEM.
- La dispense était demandée pour une période de 5 ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal. La Commission a estimé qu'il résultait de l'article 90 (ancien), que la dispense (à la supposer justifiée) était limitée à une période de deux ans prenant cours à la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 janvier 1990, c'est-à-dire au 15 janvier 1992. En conséquence la dispense, dans l'hypothèse où elle eut été justifiée, ce qui n'était pas le cas, suivant la Commission, n'aurait pu être accordée que jusqu'au 1er janvier 1994.
- Envisageant l'hypothèse selon laquelle le projet d'arrêté royal aurait été fondé sur l'article 20, 1er, 1°, alinéa 3 de la loi, habilitant le Roi à prévoir des dérogations à l'obligation visée par l'article 20, 1er, 1°, alinéa 1°, la Commission a considéré que la preuve de circonstances exceptionnelles justifiant pareille dérogation n'était pas rapportée.

### III. EXAMEN DU PROJET :

-----

#### 1. Les dispositions légales applicables.

Aux termes de l'article 20, 1er, 1<sup>o</sup>, al. 1er de la loi du 15 janvier 1990, les institutions de sécurité sociale sont tenues de communiquer d'office aux bénéficiaires de la sécurité sociale, à ceux qui demandent à en bénéficier ou à leurs représentants légaux, les données sociales à caractère personnel sur lesquelles elles se sont basées pour la détermination ou l'appréciation de leurs droits. Cette communication a lieu au plus tard en même temps que la notification de la décision.

La dispense prévue par le projet d'arrêté est fondée exclusivement sur l'article 90 de la loi du 15 janvier 1990, modifié par l'article 130 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.

Dans sa version originale, l'article 90 disposait que "pendant une période de 2 ans, prenant cours à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, pour tout ou partie de la sécurité sociale, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée, accorder dispense des obligations visées à l'article 20, à telle ou telle branche de la sécurité sociale qui justifie de son impossibilité de les respecter".

L'article 90 nouveau, dispose que le Roi peut, pendant une période de 3 ans prenant cours à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée, accorder dispense des obligations visées à l'article 20 à telle ou telle branche de la sécurité sociale qui justifie de son impossibilité de les respecter, pendant une période dont il fixe la durée sans que celle-ci puisse dépasser 2 ans, à compter de la date de cet arrêté.

Les difficultés d'interprétation de l'ancien article 90, résultant d'une formulation quelque peu ambiguë, quant à la détermination du point de départ de la période de dispense, ont disparu. Le texte nouveau est parfaitement clair.

Il résulte des articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 13 août 1990 relatif à l'entrée en vigueur des dispositions des articles 20 et 90 de la loi du 15 janvier 1990, que ces dernières sont entrées en vigueur au premier jour du mois suivant celui pendant lequel le Président et les membres du Comité de surveillance ainsi que le Président et les membres de la Commission de la protection de la vie privée sont entrés en fonction, à savoir, le 1er janvier 1992.

Le Roi peut accorder une dispense pendant une période de trois ans, à compter de cette date.

Il s'ensuit qu'un arrêté royal accordant la dispense, prévue par l'article 90 de la loi du 15 janvier 1990 doit impérativement être pris avant le 1er janvier 1995. Au surplus, la nouvelle disposition de l'article 90 limite à deux ans la durée de la dispense.

## 2. Justification du projet d'arrêté royal.

La dispense prévue par l'article 90 peut être accordée à une institution ou à une branche de la sécurité sociale qui justifie de son impossibilité de respecter les obligations visées à l'article 20. Cette impossibilité constitue une question de fait qu'il appartient à la Commission d'apprécier concrètement.

Dans l'exposé des motifs du projet d'arrêté royal, l'impossibilité pour l'ONEM d'exécuter provisoirement les dites obligations est étayée sur les éléments suivants:

2.1. L'Office traite annuellement 2.500.000 demandes d'allocations relatives à plus de 1.500.000 bénéficiaires. A l'heure actuelle, seules les décisions négatives, au nombre de 55.000 environ par an, c'est-à-dire celles qui limitent ou refusent le droit aux allocations de chômage, sont motivées et notifiées au chômeur, ce qui permet à celui-ci d'introduire le cas échéant, dans le mois de la notification de la décision, un recours devant le tribunal compétent. Il est toutefois précisé que toutes les décisions, positives comme négatives, sont transmises à l'organisme de paiement des allocations de chômage du chômeur concerné. L'Office estime, compte tenu du nombre extrêmement élevé des demandes, qu'il lui est impossible d'envisager, du moins à court terme, une notification individuelle à chaque assuré social concerné.

2.2. La réglementation du chômage est en constante évolution. La nouvelle réglementation du chômage entrée en vigueur le 1er juin 1992 a déjà connu une centaine de modifications qui ont eu une influence directe sur l'indemnisation des chômeurs (majoration ou diminution du montant de l'allocation journalière). Les bureaux du chômage de l'Office ont été amenés à établir et à transmettre de nouvelles cartes d'allocations aux organismes de paiement des chômeurs concernés. L'obligation d'informer directement l'assuré social aurait contraint l'Office à établir en parallèle autant de notifications individuelles, ce qui représente une charge de travail que l'Office estime incompatible avec les moyens humains dont il dispose actuellement.

2.3. La réglementation du chômage est d'une telle technicité et les éléments à prendre en considération sont tellement nombreux et variés que l'Office devrait en arriver à l'établissement de notifications dont le contenu serait variable d'un cas à l'autre. Cette individualisation contraindrait l'Office à un investissement difficilement envisageable dans les conditions actuelles de traitement de l'admissibilité.

2.4. Le système informatique dont dispose actuellement l'Office ne peut pas reprendre dans les bases de données, les éléments justifiant l'octroi des allocations de chômage. Ces éléments continuent à être traités manuellement mais ne sont pas encore encodés dans le système informatique. Il est impossible de rédiger manuellement les notifications de décisions positives, vu le nombre de dossiers à traiter (2.500.000 demandes concernant 1.500.000 bénéficiaires).

2.5. Il est encore précisé que l'Office met tout en oeuvre pour lever les obstacles qui l'empêchent d'exécuter les obligations visées par l'article 20 de la loi du 15 janvier 1990.

#### **IV. CONCLUSIONS.**

-----

La ratio legis de l'article 90 est de permettre l'adoption de dispositions transitoires afin de donner à des institutions qui en justifient la nécessité, le temps nécessaire pour adapter leur structure administrative, leurs outils informatiques et leurs méthodes de travail aux obligations nouvelles qui découlent de la loi du 15 janvier 1990 et en particulier de l'article 20.

L'impossibilité pour une institution de faire face à ces obligations nouvelles doit être analysée, non pas de manière abstraite, mais en tenant compte des difficultés réelles des institutions concernées.

Les dispositions transitoires prises sur base de l'article 90 n'affectent pas les droits reconnus aux assurés sociaux par la loi, mais fixent un délai pour permettre la mise en oeuvre des conditions de leur application.

Les justifications de la dispense prévue par le projet d'arrêté royal en faveur de l'ONEM paraissent sérieuses et légitimes. Elles correspondent à l'intention du législateur, qui se trouve explicitée clairement dans les travaux préparatoires à la loi du 15 janvier 1990. En effet, suivant le commentaire relatif à l'article 90 de la loi, "Il peut se présenter (...) que le degré d'informatisation relative de certaines institutions ou les modalités d'enregistrement des informations dans les banques de données mettent ces institutions, qui devront toutefois en fournir la justification, dans l'impossibilité de respecter notamment les obligations de communication des données sociales à caractère personnel sur lesquelles elles se sont fondées pour apprécier les droits des assurés sociaux" (Chambre 899/1-88/89, p. 60).

Les explications fournies par l'ONEM révèlent que cette institution se trouve dans la situation visée par l'article 90.

La dispense prévue par le projet est octroyée pour une période de 2 ans à dater de la signature de l'arrêté, ce qui est conforme à la loi.

#### **PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.